CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 59.643/2/V
du 27 juillet 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative'

‡LW-CIHQIDGED-FIGEDQW‡

Le 20 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit [(*)] jusqu'au 4 août 2016, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 27 juillet 2016. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 juillet 2016.

*

(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

‡LW-CIHQIDGED-FIGEDQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il convient de compléter l'alinéa 3 par la date à laquelle le rapport a été établi.

2. À l'alinéa 4, c'est l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, qu'il faut viser.

3. Les alinéas 5 et 6, qui n'apportent rien à la compréhension de l'arrêté, sont inutiles et doivent être omis.

DISPOSITIF

Article 6

Au 2°, si telle est bien l'intention, il convient de remplacer les mots « l'autorité publique » par les mots « l'autorité de tutelle ».

Article 7

La disposition examinée ne saurait avoir pour objet de modifier la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 en prévoyant *a posteriori* que cet arrêté est censé être entré en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* (à savoir le 13 octobre 2011) plutôt que le 1er janvier 2012 comme cela est prévu actuellement.

L'article examiné se donne en réalité pour objet de régler la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet et doit donc faire l'objet d'une disposition autonome.

Compte tenu des intentions de l'auteur du projet, l'article 7 pourrait être rédigé comme suit :

« **Art. 7.** À l'égard des communes, le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

‡LW-CIHQIDGED-FIGEDQW‡

À l'égard des institutions visées à l'article L3111-1, § 1er, 2° à 7°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il entre en vigueur à la date fixée par le ministre ayant les Pouvoirs subordonnés dans ses attributions ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Jacques JAUMOTTE

‡LW-CIHQIDGED-FIGEDQW‡